

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1500

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 30

À l'alinéa 9, substituer à la référence :

« et 238 *bis* »,

les références :

« , 238 *bis* et 978 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 978 du code général des impôts, relatif à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) détaille aussi les conditions d'une réduction d'imposition en cas de don pour une association, et doit être ajouté aux articles cités relatifs aux impôts sur le revenu qui visent à accorder une réduction d'impôt aux associations soumises aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907.